ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture française, le 21 mai 1975, d'une demande d'avis sur un projet de décret "fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs", a donné le 23 juin 1975 l'avis suivant :

Le Conseil d'Etat est saisi d'un projet de décret ainsi que d'amendements apportés à ce projet et repris dans une note au Conseil des Ministres.

Le texte sur lequel l'avis du Conseil d'Etat est demandé résulte donc de la combinaison du "projet de décret" et des amendements précités.

*
* *

Ce projet a essentiellement pour objet l'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes, en prévoyant un régime plus favorable pour les organisations qui, parmi celles-là sont orientées vers la promotion socio-culturelle des travailleurs.

En l'espèce, la matière doit être réglée par un décret en vertu de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Outre un article 1er introductif et un chapitre III intitulé "Dispositions communes" et comprenant en fait aussi des dispositions transitoires et finales, le projet comporte deux chapitres, le premier traitant "de la reconnaissance et des subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes" et le deuxième traitant "de l'octroi de subventions aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs".

*
* *

.../...

Le style dans lequel le projet est rédigé amène le Conseil d'Etat à rappeler que l'objet d'un texte de loi est d'établir des normes qui doivent être formulées en des termes qui en permettent une interprétation sûre et aisée. Tel n'est pas le cas dans le présent projet. Outre le fait que celui-ci contient des développements dépourvus de caractère normatif, la plupart des articles utilisent des expressions dans une acception qui n'est empruntée ni au langage courant ni à la terminologie juridique.

*

* *

EXAMEN DES ARTICLES.

Article 1er.

En prévoyant, d'une part, au § 1er, que les subsides accordés dans les conditions prévues au chapitre Ier sont à charge du crédit global et, d'autre part, au § 2, que les subventions accordées dans les conditions prévues au chapitre II sont à charge des crédits inscrits au budget du Ministre de la Culture française, le projet crée une ambiguité quant au point de savoir si les subventions visées au § 2 seront ou non imputées sur le crédit global. Dans cette dernière hypothèse, le projet ne serait pas conforme à la disposition de l'article 59bis, § 6, de la Constitution.

Selon les renseignements donnés au Conseil d'Etat, telle n'est pas l'intention du Gouvernement. Celui-ci a voulu marquer une distinction entre le caractère obligatoir

.../...

des dépenses destinées aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et le caractère facultatif des dépenses supplémentaires qui pourront être faites en faveur de celles qui, parmi ces organisations, s'occupent de la promotion socio-culturelle des travailleurs.

Cet article est dès lors inutile. Les dépenses prévues par le chapitre Ier sont obligatoires si le texte ne dit pas le contraire. Pour celles prévues au chapitre II, il suffit d'ajouter au début de l'article 13 : "Dans les limites des crédits inscrits à cette fin à un article spécial du budget". Cette formule tient compte du fait que le fonds de promotion socio-culturelle des travailleurs n'existe pas encore.

CHAPITRE Ier.

Article 2.

Cet article donne la définition de l'organisation d'éducation permanente des adultes.

Il est l'un de ceux qui illustrent l'observation générale faite ci-dessus concernant le style du projet. On comprend difficilement en quoi consiste "la collaboration organisée sous forme statutaire", ce que signifie "la connaissance critique des divers aspects de la réalité". Ces termes sont tellement vagues qu'il n'est pas possible de leur donner un sens précis qui permettrait d'en faire le fondement d'une norme.

.../...

D'autre part, l'expression "l'engagement dans une participation active" apparaît comme une tautologie.

Article 3.

Indépendamment de toute observation de forme que cet article soulève, il y a lieu, au paragraphe 1er, 1ère subdivision, de respecter la terminologie de la Constitution (article 3ter) et d'écrire : "communauté culturelle française".

Article 4.

Cet article est relatif aux conditions d'octroi et de retrait de la reconnaissance auxdites organisations.

Il prévoit le classement de celles-ci en trois catégories qui les groupent respectivement en organisations générales, régionales et locales.

Au § 1er, mieux vaudrait rédiger la seconde phrase de la manière suivante :

"Il les classe en organisations générales, régionales ou locales".

Le § 2 soulève les observations suivantes :

1° aux alinéas premier et deux, la terminologie employée pour déterminer les ressorts territoriaux des organisations n'est pas conforme à la règle constitutionnelle

.../...

(Constitution, articles 3bis et 59bis); il y a lieu d'écrire "la région bilingue de Bruxelles-capitale, dans la mesure prévue à l'article 59bis, § 4, alinéa 1er, de la Constitution"; on ne peut d'autre part viser la province comme étant une subdivision de la région de langue française, puisque celle-ci, à côté des provinces de Hainaut, Luxembourg et Namur, ne comprend qu'une partie de la province de Brabant et de la province de Liège;

2° le texte ne permet pas de déterminer ce que sont les zones territoriales dont il est question à l'alinéa 1er;

3° l'expression "en dehors de toute référence ou influence particulière d'une organisation générale ou régionale" qui figure à l'alinéa 2 est incompréhensible;

4° l'alinéa 3 définit les organisations locales par le fait qu'elles n'ont la tutelle d'aucune section territoriale; or, les alinéas 1er et 2 relatifs respectivement aux organisations générales et aux organisations régionales ne prévoient pas que celles-ci exercent une tutelle quelconque.

Au § 4, les mots "en principe" doivent être supprimés sous peine de priver la disposition de toute efficacité.

Article 6.

L'expression "traitement de base, n'est pas précise. Le traitement de base est-il le traitement minimum de l'échelle barémique ou le traitement affecté des augmentations périodiques et, le cas échéant, le traitement indexé?

.../...

Article 23.

Le texte de cet article doit être rédigé comme suit :

"Article 23.-

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 1976".

La chambre était composée de :

Messieurs :	J. MASQUELIN,	président de chambre,
	H. ROUSSEAU, J. van den BOSSCHE,	conseillers d'Etat,
	M. VERSCHELDEN, C. DESCHAMPS,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	J. TRUYENS,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. TRUYENS. J. MASQUELIN.